

LES DISPOSITIFS DE FINANCEMENT OUVERTS AUX ARTS DE LA RUE ET AUX ARTS DU CIRQUE

SOMMAIRE

I - DISPOSITIFS NATIONAUX	3
COMPAGNONNAGE : AUTEUR OU COLLECTIF D'AUTEURS - DMDTS.....	3
COMPAGNONNAGE : AIDE À LA PROFESSIONNALISATION DES ARTISTES DANS LES COMPAGNIES CONVENTIONNÉES- DMDTS.....	4
DICRÉAM / AIDE À LA MAQUETTE - CNC / DMDTS.....	5
DICRÉAM / AIDE À LA PRODUCTION - CNC / DMDTS.....	5
DICRÉAM / APPEL À PROJETS / FESTIVALS CONSACRÉS AUX ARTS NUMÉRIQUES - CNC / DMDTS.....	7
AIDE À LA CRÉATION DE TEXTES DRAMATIQUES / DRAMATURGIES PLURIELLES - CNT / DMDTS.....	8
AIDE À LA DIFFUSION - ONDA.....	9
BOURSE DE RÉSIDENCE « HORS LES MURS » - CULTURESFRANCE.....	10
AUTRES SOUTIENS CULTURESFRANCE.....	11
AIDE À L'ÉCRITURE - ASSOCIATION BEAUMARCHAIS / SACD.....	12
FONDS MUSIQUE DE SCÈNE - SACD.....	12
SOUTIEN À L'ACTION CULTURELLE - SACD.....	13
AIDE AU FINANCEMENT DE PROJET - ADAMI.....	14
AIDE À LA CRÉATION ET À LA DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT ET AUX FESTIVALS - SPEDIDAM.....	15
AIDE À LA CRÉATION ET À LA DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT DRAMATIQUE/CHORÉGRAPHIQUE/CIRQUE - SPEDIDAM.....	15
II - DISPOSITIFS LOCAUX	17
AIDE À LA PRODUCTION DRAMATIQUE ET À LA REPRISE - DRAC.....	17
CONVENTIONNEMENT - DRAC.....	17
LES AIDES SECTORIELLES - DRAC.....	18
LES AIDES POLITIQUE DE LA VILLE / APPELS À PROJET CUCS - DRAC.....	18
SOUTIEN AU PROJET EN RÉGION - SACD.....	19
AIDES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	19
III - MECENES ET FONDATIONS	21
LA CAISSE DES DÉPÔTS.....	21
LA FONDATION DE FRANCE.....	22

SIGLES

- **ACSé** - Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances
- **ADAMI** - Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes
- **CNC** - Centre national de la cinématographie
- **CNT** - Centre national du théâtre
- **CUCS** - Contrats urbains de cohésion sociale
- **DICRÉAM** - Dispositif pour la création artistique multimédia
- **DMDTS** - Ministère de la culture et de la communication, Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles
- **DRAC** - Ministère de la culture et de la communication, Direction régionale des affaires culturelles
- **ONDA** - Office national de diffusion artistique
- **SACD** - Société des auteurs et compositeurs dramatiques
- **SPEDIDAM** - Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse

NOTE

Cette fiche rassemble les dispositifs d'aide accessibles aux projets ou auteurs des arts de la rue ou des arts du cirque, mais qui ne leur sont pas spécifiquement destinés. Les principales caractéristiques en sont présentées de façon générale, sous les titres de : bénéficiaires, critères d'éligibilité, fonctionnement, calendrier indicatif.

Les modalités administratives (composition des dossiers, formulaires à télécharger...) ne sont pas précisées ici, mais peuvent être retrouvées sur les sites des organismes gestionnaires des aides, indiqués dans l'encadré « Pour en savoir plus ». Il sera donc particulièrement utile de s'y reporter, notamment pour vérifier les dates des calendriers, susceptibles de varier d'une année sur l'autre.

Pour en savoir plus, sur www.horslesmurs.fr, rubrique Conseil :

- Fiche pratique HorsLesMurs : Les dispositifs de financement spécifiques aux arts de la rue
- Fiche pratique HorsLesMurs : Les dispositifs de financement spécifiques aux arts du cirque
- Article : Calendrier des dispositifs de soutien nationaux (sous-rubrique Accompagnement)
- En prévision, une fiche pratique sur les aides internationales

I - DISPOSITIFS NATIONAUX

COMPAGNONNAGE : AUTEUR OU COLLECTIF D'AUTEURS - DMDTS

Ce dispositif se substitue à celui dit de la commande aux auteurs. Il est encore expérimental.

Il a pour objectif de susciter une participation plus étroite d'auteurs reconnus à l'activité des compagnies soutenues par le ministère de la Culture. Inscrite dans la durée, cette collaboration doit nécessairement comprendre une commande (individuelle ou collective) d'une oeuvre originale et assurer la participation du (des) auteur(s) à son montage et à sa présentation au public.

Bénéficiaires

La commande de texte s'adresse à un auteur ou à un collectif d'auteurs. Les auteurs sont

- soit des auteurs dramatiques confirmés, c'est-à-dire dont au moins une oeuvre a été publiée (non à compte d'auteur) ou a fait l'objet de représentations publiques dans des conditions professionnelles
- soit des écrivains d'un certain niveau de notoriété (et déjà publiés non à compte d'auteur) qui souhaiteraient s'engager dans l'écriture théâtrale
- soit de jeunes auteurs non encore publiés ou joués, mais repérés par la commission d'aide à la création dramatique du Centre National du Théâtre (bénéficiaires de l'aide d'encouragement) ou ayant déjà bénéficié d'une aide de l'association Beaumarchais (SACD) ou du Centre National du Livre (CNL)

Critères d'éligibilité

La compagnie doit

- soit être conventionnée
- soit avoir bénéficié d'une aide à la production dans les trois années précédant la demande.

Elle doit, dans le cadre de la demande de compagnonnage, s'engager à

- passer commande d'une oeuvre, à associer son (ses) auteur(s) au processus de montage de celle-ci ainsi qu'à sa présentation au public
- rémunérer le(s) auteur(s) pour l'écriture de cette oeuvre et pour les activités développées autour d'elle au sein de la compagnie, pour un montant fixé d'un commun accord mais qui ne peut être inférieur à 7000 €, et conformément à un programme de travail et un budget prévisionnel présentés à l'occasion du dépôt de la demande.

La collaboration avec le ou les auteurs peut prendre des formes variables, qui doivent être précisées, et comporter au minimum des lectures publiques de l'oeuvre faisant l'objet de la commande.

Remarques:

- la commande doit porter sur un texte original, écrit en langue française. Les projets d'adaptation sont donc exclus de ce dispositif
- un auteur ne pourra être présenté que pour un seul projet et devra respecter un délai de trois ans avant de pouvoir bénéficier à nouveau de ce dispositif
- l'auteur doit être distinct du metteur en scène
- cette aide n'est cumulable ni avec les dispositifs du même type (compagnonnage, parrainage ou toute autre dénomination) éventuellement proposés par les Régions, ni avec les aides attribuées dans le cadre de résidences ou pour toute autre action ayant le même objet, ni enfin avec les aides accordées par l'association Beaumarchais (SACD) et par le CNL

Fonctionnement du dispositif

Le dossier de demande d'aide doit être envoyé à la DRAC (de préférence par voie électronique), qui les transmet ensuite, accompagnés de l'avis du conseiller, à la DMDTS. Il doit notamment être accompagné d'un document contractuel précisant les engagements respectifs de la compagnie et de l'auteur ainsi que le montant des droits d'auteur prévus pour ce dernier.

Montant total de l'aide versée à la compagnie : dans la limite de 15 000 €, au vu du budget prévoyant au minimum 7000 € pour l'auteur, versés sous forme de droits d'auteur. L'aide est versée en deux fois (sur 2008 et 2009 pour la dernière session), le second versement étant subordonné à la remise du manuscrit à la DMDTS.

Calendrier indicatif (vérifier la reconduction du dispositif en 2009/2010):

- Date limite de dépôt des dossiers : mai
- Délibération de la commission : septembre

Pour en savoir plus :

Sur le site de la DMDTS <http://www.culture.gouv.fr/culture/dmdts.html> (A noter, l'aide est classée avec les aides destinées au théâtre)

Contact :

Rémy PAUL – remy.paul@culture.gouv.fr
Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles (DMDTS)
Délégation Théâtre
62 rue Beaubourg – 75003 Paris

COMPAGNONNAGE : AIDE À LA PROFESSIONNALISATION DES ARTISTES DANS LES COMPAGNIES CONVENTIONNÉES- DMDTS

Ce dispositif (expérimental) a pour objectif de permettre à des compagnies conventionnées, disposant d'un lieu et de moyens de travail adaptés, d'accompagner des artistes en début de parcours professionnel ou souhaitant l'enrichir, afin de leur offrir la possibilité d'appréhender concrètement l'ensemble des aspects du métier et plus particulièrement de concevoir et réaliser des spectacles, dans un esprit de préservation, de transmission et d'adaptation des savoir-faire. Le « tissage » des partenariats ainsi réalisés doit à terme permettre une implantation territoriale réussie pour de jeunes équipes.

Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse à

- des « compagnons » dont l'activité artistique a été repérée et reconnue, indépendamment de la compagnie d'accueil
- des compagnies conventionnées DRAC

Critères d'éligibilité

La compagnie, conventionnée, doit disposer d'un lieu (en propre ou mis à sa disposition) et de moyens de travail adaptés. Les bureaux de production ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Le dispositif prévoit de privilégier les demandes de compagnonnage

- permettant l'accès à l'assistantat à la mise en scène/dramaturgie,
- comportant un engagement de réciprocité et de partage de l'outil, tout aussi bien sur les plans artistique que technique ou administratif, de la conception d'un spectacle à sa réalisation

D'un côté l'artiste « accueilli » (et son équipe artistique) collabore à la mise en oeuvre d'un projet artistique ou d'une production de la compagnie « accueillante », de l'autre, et en contrepartie, cette dernière donne au « compagnon » les moyens d'expérimenter sa propre création, distincte du projet artistique de la compagnie d'accueil et prenant la forme d'une « maquette » de spectacle.

Fonctionnement du dispositif

Le dossier de demande d'aide doit être envoyé à la DRAC (de préférence par voie électronique), qui les transmet ensuite, accompagnés de l'avis du conseiller, à la DMDTS,. Il doit notamment être accompagné d'un - un « accord de compagnonnage » établi entre la compagnie et l'artiste accueilli, précisant notamment les engagements respectifs de la compagnie et du « compagnon ». Le budget doit obligatoirement inclure un poste « maquette » et accompagnement de la production à venir, ainsi que les formes et le montant de l'aide matérielle apportée aux artistes accueillis. Il doit être établi hors

valorisation des coûts ou du lieu (ce dernier devant être mis à la disposition du « compagnon » et éventuellement de son équipe).

Le compagnonnage peut être d'une durée variable, en fonction de la nature du projet, mais ne peut excéder 18 mois (sauf exception motivée).

L'aide s'élève à 20 000 € maximum, versés en deux fois (sur 2008 et 2009). Elle n'est pas reconductible. La moitié de cette somme doit être affectée à la rémunération d'un temps de travail accompli par l'artiste accueilli au sein de la compagnie.

Le compagnonnage doit se traduire, au terme de l'action entreprise, par l'élaboration d'une maquette faisant l'objet d'une présentation professionnelle. Cette maquette, conçue avant tout comme une esquisse, un travail de recherche et d'expérimentation non directement lié à un projet de production, constitue un des éléments de l'évaluation finale produite par la compagnie conventionnée bénéficiaire de l'aide.

Au final, le partenariat doit ainsi donner lieu à

- une « maquette » expérimentale de spectacle, présentée à un public de professionnels, en l'absence de billetterie;
- un bilan de fin de compagnonnage établi et co-signé par le responsable de la compagnie et par l'artiste accueilli

Calendrier indicatif (vérifier la reconduction du dispositif en 2009/2010):

- Date limite de dépôt des dossiers : mai
- Délibération de la commission : septembre

Contact :

Rémy PAUL – remy.paul@culture.gouv.fr
Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles (DMDTS)
Délégation Théâtre
62 rue Beaubourg – 75003 Paris

DICRÉAM / AIDE À LA MAQUETTE – CNC / DMDTS

DICRÉAM / AIDE À LA PRODUCTION – CNC / DMDTS

Le Dispositif pour la création artistique multimédia (DICRÉAM) est à la fois un fonds spécifique d'aide aux créateurs d'œuvres originales dans l'univers numérique, fonctionnant sur le modèle d'un guichet unique par l'intermédiaire du Centre national du cinéma (CNC), et un système de coopération et de travail en réseau des huit grandes directions du ministère.

Les œuvres éligibles au titre du DICRÉAM se caractérisent d'abord par une approche artistique pluridisciplinaire, qui peut simultanément faire appel à l'image fixe et animée, au son, au texte, aux arts plastiques, à l'architecture ou au patrimoine, ou au spectacle vivant. Elles se définissent aussi par l'utilisation des techniques numériques à tous les stades, de la création à la diffusion. Elles peuvent enfin entretenir un nouveau rapport avec le public, en invitant à l'interactivité ou à l'utilisation diversifiée de supports variés.

Bénéficiaires

L'aide à la maquette a pour objet de permettre à un artiste (ou à une structure de portage — personne morale, association ou société — en cas de demande conjointe) de formuler un projet, mettant en valeur sa démarche artistique et présentant les caractéristiques économiques et juridiques de son projet.

L'aide à la production est attribuée aux structures de portage du projet, personnes morales, associations ou sociétés. Elle est destinée à accompagner la finalisation d'un projet artistique et à en consolider le montage financier. Si le dossier présenté a déjà été bénéficiaire d'une aide à la production, le candidat devra avoir rempli les obligations de la première convention avant tout nouveau dépôt de dossier. A noter, les collectivités territoriales fonctionnant en régie directe, qui peuvent être associées à certains projets artistiques comme partenaires, ne sont pas éligibles.

Critères d'éligibilité

Les projets envisagés doivent à la fois présenter un contenu pluridisciplinaire combinant plusieurs modes d'expression et utiliser les techniques numériques, interactives et/ou génératives comme mode opératoire, de manière appropriée par rapport au contenu, notamment dans le cadre de spectacles vivants ou de performances.

Sont éligibles les projets/maquettes de projets diffusés aussi bien par l'Internet que sur supports optiques, ou pour des spectacles et installations in situ.

Le caractère innovant de la démarche, l'exploration de nouvelles formes d'expression, seront d'abord appréciés sous l'angle artistique.

Aucune demande n'est recevable après réalisation du projet considéré.

Fonctionnement du dispositif

C'est le CNC qui est en charge de l'administration du DICRÉAM. À ce titre, le secrétariat du DICRÉAM collecte, instruit et fait circuler les dossiers de demande auprès des différents acteurs du dispositif, il établit les conventions d'attribution des aides et contrôle la bonne fin des projets.

Le dossier de demande comprend un dossier artistique (dont une fiche de synthèse, téléchargeable sur le site du CNC), un dossier administratif et tous compléments visuels et sonores jugés utiles à la compréhension du projet.

Le secrétariat élargi du DICRÉAM se réunit quatre fois par an, pour examiner la recevabilité administrative des dossiers déposés et préparer l'ordre du jour des commissions. Il est animé par le chargé de mission DICRÉAM du CNC et comprend un représentant de la DMDTS, de la Délégation aux arts plastiques (DAP) et du Centre national du livre (CNL).

Les demandes d'aide à la maquette ou à la production sont examinées par la commission DICRÉAM, qui comprend des représentants de toutes les directions du ministère de la culture et de la communication ainsi que des experts désignés intuitu personae, pour une durée d'un an, par le Ministre de la culture et de la communication. La commission se réunit régulièrement pour formuler un avis et proposer soit l'attribution d'une aide, soit l'ajournement, soit le rejet de la demande.

Le montant de l'aide à la maquette est de 23 000 € maximum : jusqu'à 10 000 €, l'aide à la maquette peut être attribuée directement à un artiste indépendant engagé dans la vie professionnelle ; au-delà elle ne peut être attribuée qu'à une structure de portage du projet, personne morale, association ou société. Le montant de l'aide à la production ne peut dépasser 50% du budget global de l'opération.

L'artiste ayant bénéficié d'une aide à la maquette ou à la production s'engage, dans un délai d'un an, à fournir divers éléments au secrétariat du DICRÉAM, et notamment une version finalisée de la maquette ou du projet artistique.

Pour en savoir plus :

Sur le site du CNC www.cnc.fr/Site/Template/T11.aspx?SELECTID=306&id=217&t=2

Contacts :

Cécile Denis (01 44 34 34 82) ou Sonia Angelo (01 44 34 13 27) - dicream@cnc.fr

CNC

Direction du multimédia

Secrétariat DICRÉAM (2ème étage, bureau 218)

11, rue Galilée 75116 Paris

A la DMDTS : Thierry Giacomino - thierry.giacomino@culture.gouv.fr

DICRÉAM / APPEL À PROJETS / FESTIVALS CONSACRÉS AUX ARTS NUMÉRIQUES – CNC / DMDTS

Bénéficiaires

L'appel à projets du Dispositif pour la création artistique multimédia est destiné à soutenir les manifestations dont la vocation est nationale ou internationale, qui apportent un soutien à la production et à la diffusion de propositions artistiques innovantes et qui favorisent les rencontres entre la recherche et la création.

L'aide est destinée à compléter les financements acquis d'un festival ou d'une manifestation (et non pas à en permettre l'initiation).

Critères d'éligibilité

Il faut :

- être engagé dans la production ou la coproduction d'une partie des œuvres présentées
- présenter un plan de financement accompagné des justificatifs des financements acquis au moment du dépôt de dossier
- être une société commerciale ou une association dont l'objet est en rapport direct avec celui de la manifestation envisagée

Les collectivités territoriales fonctionnant en régie directe, qui peuvent être associées à certains projets artistiques comme partenaires, ne sont pas éligibles.

Les projets sont évalués par la Commission DICRÉAM, après consultation de la DRAC concernée, selon les critères suivants :

- la qualité, l'originalité et la pluridisciplinarité de la programmation artistique et des rencontres professionnelles s'il y a lieu
- la qualité de la mise en valeur des œuvres et des artistes
- la promotion des œuvres entrant dans le périmètre de soutien du DICRÉAM
- la pertinence et l'ambition du plan de communication
- le réalisme des partenariats avec des structures de production et de diffusion des œuvres, en France et à l'étranger
- les références et les compétences de l'équipe en charge du projet, capacités à mobiliser les différents acteurs de la création artistique multimédia dans la région où se déroule la manifestation.

A noter, les œuvres produites ou coproduites par le porteur de projet restent éligibles au titre de l'aide à la maquette et de l'aide à la production.

Fonctionnement du dispositif

Le dossier de demande comprend un dossier artistique (dont une Fiche de synthèse, téléchargeable sur le site du CNC) et un dossier administratif.

Le montant de l'aide sera variable selon la nature du projet et de la demande. Un premier versement correspondant à 70% de l'aide est prévu et mis en œuvre à la signature de la convention. Le solde est versé sur justificatifs après la tenue de la manifestation, dans un délai maximum de 6 mois après le premier versement.

La structure ayant bénéficié d'une aide aux manifestations collectives s'engage à fournir au secrétariat du DICRÉAM, dans un délai de six mois, un bilan de l'opération, ainsi qu'un rapport financier détaillé.

Pour en savoir plus :

Sur le site du CNC www.cnc.fr/Site/Template/T11.aspx?SELECTID=306&id=217&t=2

Contacts :

Cécile Denis (01 44 34 34 82) ou Sonia Angelo (01 44 34 13 27) - dicream@cnc.fr
CNC - Direction du multimédia
Secrétariat DICRÉAM (2ème étage, bureau 218)
11, rue Galilée 75116 Paris

A la DMDTS : Thierry Giacomino - thierry.giacomino@culture.gouv.fr

AIDE À LA CRÉATION DE TEXTES DRAMATIQUES / DRAMATURGIES PLURIELLES - CNT / DMDTS

Les dramaturgies plurielles renvoient à l'ancienne dénomination des dramaturgies non exclusivement textuelles (DNET).

Le Centre national du théâtre (CNT) prend en responsabilité, à partir de 2007, la coordination et la gestion du dispositif d'aide à la création assuré, jusque-là, par la DMDTS.

Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse notamment aux concepteurs de dramaturgies plurielles.

Définition, non exhaustive, d'une dramaturgie plurielle : il s'agit d'un texte dramatique inspiré par des références qui ne sont pas uniquement celles de la littérature et du répertoire théâtral. Lors de son élaboration, les matériaux employés par son concepteur et ceux auxquels sa représentation fera appel ne sont pas seulement verbaux, comme l'image, le son et le mouvement. Les savoir-faire impliqués par son interprétation scénique sont pluridisciplinaires et ne relèvent pas exclusivement de la diction dialoguée, comme ceux de la musique, du chant, de la danse, du mime et de la manipulation d'objets. En revanche, son objectif délibéré est celui de la représentation théâtrale afin de générer une situation dramaturgique, aussi abstraite soit-elle, et de motiver un jeu dramatique, aussi transversal soit-il.

Critères d'éligibilité

Les œuvres doivent être soit des textes écrits directement en langue française, soit des premières traductions d'œuvres théâtrales étrangères d'auteurs vivants ou décédés depuis moins de soixante-dix ans et n'ayant fait l'objet d'aucune représentation publique en France.

Les textes éligibles peuvent correspondre à quatre types :

- littérature dramatique / texte présenté par un auteur
- théâtre pour le jeune public / présenté par un auteur ou un concepteur
- traductions / texte présenté par un traducteur
- dramaturgies plurielles / texte présenté par un concepteur

La demande d'aide à la création doit être soumise personnellement par le concepteur : il peut s'agir d'un premier texte.

Lorsque le texte a été retenu pour bénéficier d'une aide au montage, celle-ci sera dévolue à une compagnie professionnelle qui répond aux conditions suivantes :

- bénéficier de l'accord de l'auteur, du traducteur, du concepteur
- être une compagnie repérée par l'État (administration centrale ou DRAC)
- posséder la licence d'entrepreneur de spectacles
- appliquer les réglementations sociales et fiscales en vigueur

Fonctionnement du dispositif

Le dispositif est composé d'une commission nationale de lecture et d'un pôle auteurs. Cette commission est composée de 21 personnalités du théâtre et de la culture, nommées pour une durée de 3 ans par la direction du CNT, en concertation avec l'inspection générale des spectacles et après agrément du directeur de la DMDTS.

Le pôle auteurs du CNT enregistre les textes et répartit ceux qui sont éligibles entre les membres de la commission. Chacun des textes éligibles est soumis à trois lecteurs. La commission examine les textes mis en lecture et apporte une appréciation sur chacun d'eux. A l'issue de chaque session, et après avis de la commission, le CNT décide des auteurs et des textes susceptibles de bénéficier d'une aide et de son montant.

Pour en démontrer l'articulation et la cohérence, il est demandé au concepteur d'une dramaturgie plurielle de remettre un texte qui sera éventuellement composé de didascalies, d'éléments graphiques, de traces photographiques, de partitions musicales, d'indications chorégraphiques, de plans audiovisuels et de notes de régie. Cet ensemble, qui ne se réduit pas à une documentation en vue d'un projet de spectacle, doit posséder une qualité intrinsèque qui permette des mises en scène différentes d'une même entité.

Les textes relevant de la dramaturgie plurielle, lorsqu'ils sont retenus, peuvent faire l'objet (selon les propositions de la commission) des aides suivantes :

- l'aide forfaitaire (3 000 €). Elle est habituellement attribuée aux auteurs de littérature dramatique, de théâtre pour le jeune public et aux traducteurs, dont le texte est susceptible de bénéficier d'une aide pour son montage. Elle peut cependant être attribuée à un concepteur dans le cas notable où son texte apporterait la preuve qu'il utilise des outils propres à la naissance d'une écriture spécifiquement théâtrale.
- l'aide au montage (maximum 21 000 €, proportionnel à l'estimation des dépenses artistiques impliquées par le projet de mise en scène). Elle est destinée à être versée, à la demande de son concepteur, à la structure théâtrale professionnelle qui s'engage à le créer, dans un délai de trois ans suivant l'envoi de la lettre confirmant l'intention du CNT

Calendrier indicatif

Limite de dépôt des dossiers : 2 échéances annuelles, dates variables. Prochaine échéance : 11 janvier 2008, avec commission en mai 2008.

Pour en savoir plus :

Site du CNT www.cnt.asso.fr/actu.php?id=14

Contact :

Laurent Lalanne
Centre national du Théâtre - Pôle auteurs
134 rue Legendre - 75017 Paris

AIDE À LA DIFFUSION - ONDA

Association créée par le ministère de la Culture en 1975, l'Office national de diffusion artistique a pour mission d'encourager et de soutenir la diffusion du travail d'artistes, de compagnies ou d'institutions qui s'inscrivent résolument dans le mouvement de la création contemporaine et du renouvellement des formes du spectacle vivant.

Les soutiens de l'ONDA visent à favoriser l'émergence de nouvelles générations d'artistes et à augmenter le nombre de représentations dans chaque lieu.

Professionnels de terrain, les conseillers de l'ONDA guident aussi bien les artistes (approche du réseau, recherche de diffuseurs) que les programmeurs partenaires (découverte de formes novatrices, de jeunes artistes...). Ils organisent pour ces derniers les Rencontres inter-régionales de diffusion artistique (RIDA) : articulation entre les lieux et la création contemporaine, ces rencontres proposent des espaces de discussions informels où s'échangent informations, projets et réflexions, sur l'ensemble des champs artistiques du spectacle vivant. Les partenaires sont aussi conviés aux Rencontres nationales qui elles sont monodisciplinaires.

Bénéficiaires

Les aides financières de l'ONDA n'interviennent pas au niveau de la production des spectacles, mais au niveau de leur diffusion : elles sont attribuées aux programmeurs des spectacles (lieux, festivals) pour l'accueil d'un spectacle, et non aux compagnies.

L'aide consiste en une garantie financière, et correspond à la prise en charge à hauteur maximale de 50% du déficit du budget d'accueil d'un spectacle.

Critères d'éligibilité

Les demandent sont évaluées en fonction de la qualité artistique et de la notion de prise de risque, spectacle par spectacle mais aussi en fonction de la programmation générale du lieu.

Un lieu qui accueille un spectacle dont il est coproducteur ou créé par une compagnie de sa région ne peut recevoir d'aide pour ce spectacle.

Dans le cas d'un spectacle jeune public, seules les représentations hors temps scolaire sont prises en compte.

Fonctionnement du dispositif

Pour un programmateur, la première démarche consiste à faire connaître sa structure, son activité. Il peut à ce titre faire parvenir à l'ONDA la plaquette de sa saison ou du festival ainsi que des éléments budgétaires, puis prendre contact avec un conseiller de l'ONDA.

Le conseiller peut ensuite décider de proposer au programmateur de déposer une demande.

Calendrier indicatif

Une demande d'aide pour un spectacle doit être présentée au plus tard 2 mois avant la 1^{ère} représentation.

Pour en savoir plus :

Sur le site de l'ONDA www.onda-international.com

Contact :

Conseiller arts du cirque : Jean-Paul Pérez – jp.perez@onda-international.com

Conseiller arts de la rue : Philippe Lherbier – p.lherbier@onda-international.com

ONDA, Office national de diffusion artistique

13 bis, rue Henry Monnier

75009 Paris

Tel : 01 42 80 28 22

BOURSE DE RÉSIDENCE « HORS LES MURS » - CULTURESFRANCE

Culturesfrance est l'opérateur délégué des ministères des affaires étrangères et de la culture et de la communication pour les échanges culturels internationaux.

Les programmes de résidences de Culturesfrance soutiennent, de manière significative, la création française dans toutes les disciplines, favorisant la mobilité des artistes en leur permettant de séjourner à l'étranger. Cette immersion leur offre aussi la possibilité d'élargir leur réseau professionnel et de s'inscrire dans de nouveaux marchés.

Bénéficiaires

En partenariat avec le ministère de la culture et de la communication, la bourse « Hors les Murs » soutient des programmes de résidences de création contemporaine, et notamment, concernant le spectacle vivant, dans les arts de la rue et les arts du cirque.

La bourse est destinée à des artistes et des professionnels souhaitant développer un projet artistique dans le pays de leur choix : peuvent se porter candidats les créateurs et les professionnels français, et les étrangers résidants en France depuis au moins 5 ans, sans aucune limite d'âge.

Critères d'éligibilité

Les candidats doivent :

- avoir achevé leurs études
- être engagés dans la vie professionnelle
- justifier de travaux antérieurs
- se libérer de leurs activités professionnelles durant la période de recherche

Les candidats doivent avoir un projet d'écriture en vue d'une création ultérieure : les projets déjà créés qui en sont à l'étape de la production ou de la diffusion ne sont pas éligibles.

La bourse peut également être attribuée à un artiste souhaitant développer une recherche individuelle, dans le cadre d'une réflexion personnelle sans objectif précis de création de spectacle ; dans ce cas, un certain nombre de critères sont pris en compte, notamment :

- l'artiste doit avoir déjà participé à des créations significatives, reconnues
- le projet de recherche personnelle doit intervenir en cohérence avec le parcours de l'artiste, à un stade où il aurait la volonté de développer de nouveaux axes de réflexion, dans une dynamique qui influera sur sa création future

Fonctionnement du dispositif

Le formulaire de candidature est téléchargeable sur le site de Culturesfrance.

Une présélection est effectuée par les rapporteurs désignés pour chacune des disciplines. La sélection finale appartient au jury composé des représentants du ministère de la Culture et de la Communication, de Culturesfrance, et des rapporteurs.

Les résultats du jury sont communiqués uniquement par courrier.

Le séjour de résidence dure de 3 à 6 mois, entre janvier et décembre de l'année suivant celle du dépôt des dossiers. Une allocation forfaitaire de séjour de 10 000 € est attribuée.

Calendrier indicatif

- Date limite de dépôt des dossiers : avant le 30 juin de l'année n

Pour en savoir plus :

Sur le site de Culturesfrance <http://www.culturesfrance.com/cooperation-et-ingenierie-culturelle/residence-et-recherche/po14.html>

Contact :

Palmina d'Ascoli – pda@culturesfrance.com
Pôle Résidences et Programmes de recherche
Culturesfrance
1 bis, avenue de Villars - 75007 Paris

AUTRES SOUTIENS CULTURESFRANCE

Le pôle Cirque et Arts de la rue de Culturesfrance soutient les tournées internationales de compagnies repérées en France pour l'originalité et le professionnalisme de leur travail. Ce soutien peut prendre plusieurs formes :

- tournées dans le réseau culturel français extérieur (Centres culturels français, Instituts français, Alliances françaises) ;
- diffusion dans le cadre d'événements spécifiques tels que les Printemps français et autres saisons françaises à l'étranger co-organisés par le réseau extérieur ;
- diffusion dans les Festivals et théâtres à l'étranger ;
- partenariat avec le réseau In Situ (Culture 2000 - 2006>2009) pour la production et la diffusion des arts de la rue en Europe.

Ce sont les festivals ou diffuseurs étrangers qui, souhaitant programmer une compagnie française, peuvent solliciter un soutien auprès du pôle Cirque et Arts de la rue.

Pour en savoir plus :

Sur le site de Culturesfrance
www.culturesfrance.com/arts-de-la-scene/cirque-rue-marionnette/po12.html

Contact :

Azar Haghighi – stc@culturesfrance.com
Pôle Cirque et Arts de la rue
Culturesfrance
1 bis, avenue de Villars - 75007 Paris

AIDE À L'ÉCRITURE - ASSOCIATION BEAUMARCHAIS / SACD

Le Bureau de l'Association Beaumarchais / SACD attribue une fois par an des bourses d'écriture dans les répertoires des arts du cirque et des arts de la rue.

Bénéficiaires

L'association aide financièrement des auteurs dans leur travail d'écriture et de conception, participe à la réalisation de leurs projets, encourage les initiatives des producteurs audacieux, des festivals, des théâtres publics et privés en faveur des jeunes créateurs, contribue ainsi à révéler des auteurs et des oeuvres de notre temps.

Fonctionnement du dispositif

Les candidatures sont examinées par des collègues spécialisés constitués de personnalités extérieures à la SACD, choisies pour leur compétence dans les disciplines concernées et représentant des sensibilités et des courants artistiques différents.

Un auteur ne peut présenter qu'un seul projet par discipline et ne peut bénéficier qu'une seule fois d'une bourse d'écriture dans la même discipline.

Les textes des lauréats, une fois achevés, sont lus, commentés. Les auteurs bénéficient ensuite d'aides complémentaires :

- promotion des oeuvres : les oeuvres des boursiers "Beaumarchais" sont adressées notamment à des responsables (directeurs de théâtres, de festivals, metteurs en scène, diffuseurs, producteurs, comédiens parfois) accompagnées d'une recommandation qui motive l'intérêt de "Beaumarchais" pour ces textes..
- aides à la production / théâtre : l'Association accorde une cinquantaine d'aides à la production par an. Les oeuvres concernées doivent être nécessairement déclarées au répertoire de la SACD.
- aides à l'édition : tous les ans "Beaumarchais" contribue à l'édition d'une quinzaine de pièces et de scénarios d'auteurs boursiers de l'Association.
- aides à la traduction : lorsque le texte d'un boursier est traduit dans une langue étrangère pour une publication ou pour la scène, le traducteur peut bénéficier d'un soutien financier.

Calendrier indicatif

- Dates limites de dépôt des dossiers : variables selon les secteurs (et indiquées sur les fiches de candidature, téléchargeables sur le site de l'association).
- Attribution des aides : janvier et juillet

Pour en savoir plus :

Sur le site de l'association www.beaumarchais.asso.fr/aide_écriture/index.php?r=aecrit

Contact :

Association " Beaumarchais / SACD "
11 bis, rue Ballu - 75009 Paris
Tél : 01 40 23 45 46

FONDS MUSIQUE DE SCÈNE - SACD

Souhaitant soutenir le travail de composition originale pour les spectacles dramatiques et chorégraphiques, la commission « musique » de la SACD a conçu un fonds d'aide à l'écriture de musiques de scène : ce fonds est ouvert, en 2009, aux arts de la rue et aux arts du cirque.

Bénéficiaires

L'aide est versée entièrement au compositeur : il ne s'agit pas d'une aide à la production.

Critères d'éligibilité

L'oeuvre présentée doit

- être une création mondiale (nouvelle pièce de théâtre ou nouveau spectacle chorégraphique) dont les représentations débutent après la commission
- être déclarée dans sa totalité au répertoire de la SACD

- être présentée sous forme de partition (les musiques improvisées ou préenregistrées ne sont pas éligibles)

Le compositeur, l'auteur et/ou le chorégraphe doivent être membres de la SACD.

A noter, l'aide est accordée de préférence aux projets dans lesquels la musique est jouée en direct.

Fonctionnement du dispositif

Le dossier de candidature comprend notamment

- un enregistrement et une partition antérieurs, représentatifs et récents
- la partition en l'état de la musique pour laquelle l'aide est demandée, et, facultativement, un enregistrement d'éléments de la musique en projet

Calendrier indicatif

- Date limite de dépôt des dossiers : mi-avril
- Commissions : juin

Pour en savoir plus :

Sur le site de la SACD <http://www.sacd.fr/Le-Fonds-musique-de-scene.154.0.html>

Contact :

Clémence Bouzitat - clemence.bouzitat@acd.fr - 01 40 23 47 64
SACD - Service de l'action culturelle
Direction de la promotion et des actions culturelles
11 bis rue Ballu - 75009 Paris

SOUTIEN À L'ACTION CULTURELLE - SACD

Bénéficiaires

Les soutiens à l'action culturelle sont accordés en priorité aux manifestations à caractère collectif, c'est-à-dire qui regroupent plusieurs auteurs, dans des actions de création, de diffusion ou de formation.

Critères d'éligibilité

Les critères sont les suivants :

- correspondre aux obligations légales pour utiliser les ressources de la copie privée
- respecter le droit d'auteur tel qu'il est présenté dans le Code de la propriété intellectuelle (CPI)
- être à jour dans le règlement des droits d'auteur
- relever des répertoires de la SACD
- présenter un projet de caractère « collectif » concernant plusieurs auteurs
- valoriser les auteurs contemporains vivants d'expression francophone
- souligner la diversité des écritures
- favoriser les rapprochements avec les auteurs dont les œuvres sont présentées dans les festivals, dont les textes sont édités ou entre ceux qui reçoivent une formation ;
- présenter un budget rigoureux.

Calendrier indicatif

- Date limite de dépôt des dossiers : janvier
- Résultat des délibérations des commissions : un mois après leur réunion

Pour en savoir plus :

Sur le site de la SACD <http://www.sacd.fr/Demande-de-soutien.150.0.html>

Contact :

Clémence Bouzitat - clemence.bouzitat@acd.fr - 01 40 23 47 64
SACD - Service de l'action culturelle
Direction de la promotion et des actions culturelles
11 bis rue Ballu - 75009 Paris

AIDE AU FINANCEMENT DE PROJET - ADAMI

Bénéficiaires

Chaque année, l'ADAMI, Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes, finance des projets dans le cadre :

- du développement de carrière des artistes-interprètes
- de l'aide à la création
- de l'aide à la diffusion
- de l'aide à la formation continue des artistes-interprètes

Critères d'éligibilité

Entre autres critères :

- le soutien financier de l'Adami ne doit pas conditionner la faisabilité du projet (il s'agit de compléter le budget du projet)
- la demande ne peut être supérieure à un tiers du budget global
- la demande doit être déposée au moins 3 mois avant la date de la première représentation
- 3 artistes-interprètes au moins doivent être engagés sur les représentations du spectacle
- un nombre minimum de représentations doit être assuré

Par ailleurs, la structure demandeuse doit

- respecter de la législation du travail, les conventions collectives en vigueur dans la profession, et notamment les minima conventionnels et accords collectifs en ce qui concerne les rémunérations des artistes-interprètes, pour les répétitions, les représentations, et toutes prestations artistiques
- respecter le droit des artistes-interprètes sur l'enregistrement, la reproduction et la diffusion de leurs prestations enregistrées
- respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles
- être en règle avec les organismes sociaux (AUDIENS, les Congés Spectacles, URSSAF, ASSEDIC et, le cas échéant l'AFDAS, le FNAS...)

L'Adami est particulièrement attentive aux rémunérations proposées aux artistes, au ratio entre la masse salariale artistique et le budget global ainsi qu'au prix de vente du spectacle.

Fonctionnement du dispositif

Les dossiers de demande d'aides au financement de projets arts de la rue et arts du cirque relevant principalement de la commission « Dramatique » doivent répondre aux critères de celle-ci. Néanmoins, en fonction de la nature des projets, les demandes peuvent être également soumises aux commissions Variétés _ et Chefs d'Orchestre et Solistes. Ces commissions se réunissent tous les mois (excepté en juillet et en août).

En cas d'aide, une convention de financement précisant les modalités de versement est adressée par courrier sous 10 jours. L'aide est versée en deux temps - dont une partie après la réalisation du projet - après réception des éléments ou documents listés dans la convention, justifiant le respect des engagements pris (contrats d'engagements ou de cessions, bulletins de salaire, budget réalisé, déclarations envoyées aux organismes sociaux, documents promotionnels attestant de l'aide de l'Adami, etc.)

Les aides financières accordées par l'Adami ne sont pas cessibles à des tiers. En effet, en cas de non respect des engagements initiaux notifiés dans le projet aidé, l'Adami se réserve le droit d'annuler partiellement ou dans sa totalité l'aide octroyée.

Le projet artistique doit être réalisé dans les 12 mois suivant la date d'attribution de l'aide. Un délai supplémentaire peut être accordé sur demande du bénéficiaire. Les sommes affectées restant à verser ne sont pas maintenues plus de deux ans après l'étude du dossier en commission. Passé ce délai, l'Adami annule ces montants et se réserve le droit de réclamer le remboursement du premier versement.

Calendrier

- Date limite de dépôt du dossier : 3 mois avant la 1^{ère} représentation
- Réunion des commissions : tous les mois, excepté juillet et août
- Résultats des délibérations : dès le lendemain de la décision, sur demande par téléphone
- Convention de financement : sous 10 jours après la décision

Pour en savoir plus :

Sur le site de l'ADAMI <http://www.adami.fr/financer-les-projets-artistiques/presentation-generale.html>

Contact :

Nadine Trochet, Responsable des Projets théâtre, cirque et court-métrage
01 44 63 10 00
Adami
Direction de l'action artistique
14 / 16 rue Ballu - 75311 Paris cedex 09 - France

AIDE À LA CRÉATION ET À LA DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT ET AUX FESTIVALS - SPEDIDAM

AIDE À LA CRÉATION ET À LA DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT DRAMATIQUE/CHORÉGRAPHIQUE/CIRQUE - SPEDIDAM

Les aides de la SPEDIDAM, Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse, ont pour objectif de favoriser l'emploi des artistes-interprètes de la musique et de la danse (musiciens, danseurs, choristes, chanteurs, etc). Les deux aides ont des caractéristiques très proches : elles se distinguent par les bénéficiaires auxquels elles s'adressent.

A noter, le soutien financier de la Spedidam n'intervient qu'en complément de l'investissement du producteur du spectacle, des recettes, et des aides éventuelles des pouvoirs publics : il peut donc aider à finaliser le budget, mais pas à l'amorcer.

Bénéficiaires

L'Aide à la création et à la diffusion du spectacle vivant et aux festivals :

- s'adresse aux structures de création et de diffusion ainsi qu'aux festivals
- soutient des spectacles présentant une majorité de musiciens ou de choristes

L'Aide à la création et à la diffusion du spectacle vivant dramatique/chorégraphique/cirque :

- s'adresse aux structures de création et de diffusion
- soutient des spectacles présentant une majorité de comédiens, de danseurs ou de circassiens

Critères d'éligibilité

Les aides sont attribuées selon divers critères, notamment :

- la contribution financière de la Spedidam ne peut dépasser 50 % de la masse salariale des contrats d'engagement (cachets bruts + charges patronales) des artistes-interprètes
- les droits sociaux, les minimums syndicaux et conventionnels et les droits de la propriété intellectuelle doivent être respectés
- l'organisme demandeur doit être l'employeur direct des artistes-interprètes

Le demandeur doit engager un nombre minimum de musiciens sur scène à chaque représentation, nombre qui varie en fonction du type de spectacle :

- spectacles musicaux : au moins 1 musicien (pour la chanson/variété au moins 3 musiciens, hormis l'artiste principal)
- spectacles chorégraphiques : au moins 1 musicien ou chanteur
- spectacles dramatiques : au moins 1 musicien instrumentiste
- spectacles de cirque : au moins 2 musiciens

A noter, l'aide de la Spedidam ne peut porter que sur des dates postérieures à la commission d'agrément.

Fonctionnement du dispositif

Les dossiers de demande d'aide peuvent être téléchargés sur le site de la Spedidam.

La réalisation du projet doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date d'envoi du courrier d'attribution de l'aide. Si le projet est retardé, et en cas de circonstances exceptionnelles, la Spedidam pourra éventuellement accorder un délai supplémentaire.

L'année civile suivant l'attribution d'une subvention, une autre subvention peut être sollicitée, dès lors que le dossier précédent a été soldé.

Calendrier indicatif

- Dates limites d'envoi des dossiers : variables, tout au long de l'année (indiquées sur chaque dossier de demande d'aide). Jusqu'en mai 2009 : le 1^{er} de chaque mois.
- Délibérations des commissions d'agrément : variables, tout au long de l'année (indiquées sur chaque dossier de demande d'aide). Jusqu'en mai 2009 : milieu du mois suivant la date limite d'envoi des dossiers.

Pour en savoir plus :

Sur le site de la SPEDIDAM www.spedidam.fr/2_aides/22_dossiers.htm

Contact :

01 44 18 58 88 (permanences téléphoniques : horaires indiqués dans chaque dossier)
division-culturelle@spedidam.fr
Spedidam
16 rue Amélie 75343 Paris Cedex 07

II – DISPOSITIFS LOCAUX

AIDE À LA PRODUCTION DRAMATIQUE ET À LA REPRISE – DRAC

L'aide à la production dramatique octroyée par les Directions régionales des affaires culturelles distingue un projet de création en finalisant son financement et en lui permettant de le concrétiser ainsi que de rencontrer le public dans de meilleures conditions de qualité artistique et de professionnalisme.

L'attribution de l'aide peut être motivée par la volonté d'accompagner une prise de risque de la part de jeunes artistes comme par celle d'accorder à un artiste ou à une équipe confirmés des moyens pour mener à son terme une production.

L'aide peut aussi être attribuée, après avis du comité d'experts, pour faciliter la reprise, après une longue interruption d'exploitation (au moins une saison), d'un spectacle remarqué. Elle doit alors être justifiée par la nécessité d'une période de remise en répétition et la garantie d'une ample tournée.

Bénéficiaires

L'aide à la production dramatique concerne des projets de création (théâtre, arts de la rue, cirque...) ou de reprise, présentés par des équipes professionnelles (2 ans minimum d'existence, 2 créations réalisées et diffusées).

Les projets doivent se distinguer par leur crédibilité artistique et leur faisabilité économique (apports en production, minimum de dates prévues en diffusion...).

Les critères d'attribution, modalités et calendrier sont à vérifier auprès de chaque DRAC.

Fonctionnement du dispositif

Les demandes sont examinées par un comité d'experts nommé par le préfet sur proposition de la DRAC pour deux ans et composé de professionnels de la région concernée. Le comité d'experts donne un avis consultatif sur les projets. Le conseiller théâtre de la DRAC et l'inspecteur de compétence régionale de la DMDTS siègent dans cette commission.

La décision d'attribution d'une aide ne peut intervenir après la concrétisation du projet. Par ailleurs, la compagnie ne peut solliciter deux années de suite l'aide à la production dramatique.

Pour en savoir plus :

Rechercher une DRAC, un contact sur www.culture.gouv.fr/culture/regions/index.html

CONVENTIONNEMENT – DRAC

Le conventionnement se traduit par un contrat de 3 ans entre l'État et la compagnie. La convention intègre, en plus du critère de qualité artistique, des objectifs évaluables en matière de volume d'activité, de rayonnement territorial, de dynamisme en faveur de l'emploi.

Bénéficiaires

La compagnie doit avoir été identifiée par le comité d'experts par son rayonnement national, sa régularité professionnelle et ses capacités de recherche, de création et de diffusion.

Le projet artistique de la compagnie, en ce qui concerne son ampleur comme sa diffusion, doit être en adéquation avec l'engagement financier de l'Etat.

Fonctionnement du dispositif

Concrètement, la compagnie doit s'engager à :

- proposer un projet caractérisé par une ligne artistique claire, inscrite dans la poursuite d'une recherche esthétique ou dans la durée d'une opération précise
- entretenir un rapport au public construit à travers une démarche d'implantation, de résidence ou d'association avec une ou plusieurs institutions
- se situer dans le cadre éthique et professionnel défini par la Charte des missions de service public pour le spectacle vivant
- produire un nombre déterminé de spectacles et assurer un minimum de représentations sur la période du conventionnement (éléments à déterminer dans la convention)

La convention prévoit également les éléments sur lesquels portera le bilan. La convention peut être reconduite, selon la décision de la DRAC et l'avis (consultatif) du comité d'experts.

Les critères d'attribution, modalités et calendrier sont à vérifier auprès de chaque DRAC.

Pour en savoir plus :

Rechercher une DRAC, un contact sur www.culture.gouv.fr/culture/regions/index.html

LES AIDES SECTORIELLES – DRAC

Ces aides sont instruites notamment par les conseillers en charge de l'action culturelle, de l'éducation artistique, de la politique de la ville. Les actions concernées relèvent de la pratique amateur, de la formation en milieu scolaire ou dans les réseaux d'éducation populaire, de l'action auprès des populations et des quartiers victimes d'exclusion sociale.

Les dispositifs mis en place (contrats éducatifs locaux, contrats de ville...) sont dans la plupart des cas interministériels (Culture, Education nationale, Jeunesse et Sports, Politique de la ville...) mais sont instruits par le conseiller sectoriel compétent de la DRAC de la région de la structure portant le projet.

Pour en savoir plus :

Rechercher une DRAC, un contact sur www.culture.gouv.fr/culture/regions/index.html

LES AIDES POLITIQUE DE LA VILLE / APPELS À PROJET CUCS – DRAC

L'Acisé (Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, établissement public né en 2007) est désormais chargée de la mise en œuvre opérationnelle des programmes financés spécifiquement par l'Etat au titre de la politique de la ville, actions en faveur des habitants des quartiers prioritaires déterminés par les Contrats urbains de cohésion sociale (CUCS). L'Acisé reprend ainsi une grande partie des missions de la DIV (Délégation interministérielle à la ville) et du FASILD (Fonds d'action et de soutien à l'intégration et à la lutte contre les discriminations) auquel elle se substitue.

Les CUCS associent l'ensemble des collectivités territoriales au partenariat entre le maire et l'État : ils remplacent, selon la même géographie, les Contrats de ville 2000-2006 arrivés à échéance. Les CUCS définissent donc des « zones éligibles » aux aides des politiques de la ville. Ils sont aujourd'hui 480, élaborés pour une durée de trois ans, renouvelables (2007-2012). Ils sont déclinés selon 5 champs d'action prioritaire :

- l'habitat et le cadre de vie
- l'accès à l'emploi et le développement économique
- la réussite éducative
- la santé
- la citoyenneté et la prévention de la délinquance

Un appel à projet est lancé, annuellement, selon les objectifs de chacun des CUCS : c'est dans ce cadre que des financements peuvent être obtenus au titre de la politique de la ville.

Bénéficiaires

Les aides de la politique de la ville sont destinées aux projets s'inscrivant dans une démarche de cohésion sociale et présentant un véritable impact en faveur des habitants des quartiers concernés par les CUCS.

Les appels à projet sont susceptibles de présenter un volet culturel (c'est en général le cas dans les grandes villes telles Marseille, Lyon, ou désormais Paris), mais ce n'est pas toujours le cas. Un projet culturel peut cependant, par sa démarche (implantation territoriale, travail auprès des habitants) s'inscrire dans la démarche d'un volet social (intégration, éducation, jeunesse...) et être éligible.

Fonctionnement du dispositif

Le contenu et le calendrier de l'appel à projet est déterminé avec les signataires du CUCS, et varie donc d'un appel à projet à l'autre. Il convient, pour en obtenir les détails et modalités de se renseigner auprès des conseillers DRAC en charge de la politique de la ville ou des sous-préfets délégués à la politique de la ville.

A noter, les associations qui ont bénéficié d'une ou plusieurs subventions doivent justifier l'année suivante, auprès de l'Acse, de l'emploi des crédits alloués, selon des modalités et délais prévus par la convention. A défaut, les associations seront tenues de rembourser les crédits versés.

Pour en savoir plus :

Sur le site de HorsLesMurs, consulter l'outil en ligne « Politique de la Ville : bibliographie de liens utiles » <http://www.horslesmurs.fr/Politique-de-la-Ville-biblio-de.html>

Contact :

Sur le site du ministère de la Culture, rechercher un conseiller en charge de la politique de la ville dans les organigrammes nominatifs des DRAC :

www.culture.gouv.fr/culture/min/organigramme/html/drac/intro.htm

Sur le site <http://i.ville.gouv.fr>, rechercher un sous-préfet délégué à la politique de la ville, rubrique Acteurs : <http://i.ville.gouv.fr/Data/pre.php#pre94>

SOUTIEN AU PROJET EN RÉGION – SACD

Dans le cadre d'une action décentralisée, les délégués régionaux de la SACD mettent en oeuvre un soutien aux projets, en région. Attention, ils disposent d'une enveloppe restreinte, et commune à l'ensemble des secteurs.

Pour en savoir plus :

Rechercher un délégué régional sur le site de la SACD

www.sacd.fr/societe/contacts/regions/

AIDES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les collectivités territoriales – Régions, Départements, Communautés d'agglomérations, Villes... sont devenues des acteurs incontournables du spectacle vivant avec des dispositifs et des niveaux d'intervention très divers selon les territoires. Ainsi, au sein des structures ou des programmes de financements mis en oeuvre dans le cadre de leurs compétences premières (contrats de pays, contrats de ville, fonds européens, contrats de plan Etat-Région, établissements publics de coopération intercommunale, etc), on retrouve souvent un volet consacré à la culture.

De plus, il existe parfois des dispositifs spécifiques de soutien à la création et aux événements culturels qui portent sur la création, la production, la diffusion des œuvres mais aussi sur le fonctionnement des lieux et des festivals ainsi que sur leurs équipements.

Il s'agit donc de se renseigner localement auprès :

- des agences culturelles de son département ou sa région (liste complète dans « Le Goliath »)
- des services des Conseils régionaux (régions)
- des services des Conseils généraux (départements)
- des services des communautés d'agglomération
- des mairies

... qui sont en mesure de donner toutes les informations utiles sur les dispositifs de financement existant sur leur territoire.

Exemple de dispositif régional

Le « Soutien à l'équipement des structures itinérantes de diffusion artistique sous chapiteau », en Région Centre, apporte un soutien en investissement aux structures associatives de diffusion artistique qui présentent des spectacles sous chapiteau, pour l'acquisition ou la rénovation des équipements et matériels inhérents au caractère itinérant de cette activité de diffusion.

Les critères d'éligibilité en sont :

- la diffusion artistique itinérante sur le territoire de la région Centre doit représenter au moins 50 % des lieux de diffusion annuels
- la diffusion doit s'étendre, chaque année, sur au moins trois départements la région Centre

L'aide régionale :

- peut représenter au plus 50 % du coût total de l'opération, d'investissement
- ne peut excéder 50 000 € TTC.

III - MÉCÈNES ET FONDATIONS

Le mécénat est un soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général (contrairement au parrainage, soutien matériel en vue d'en retirer un bénéfice direct).

Outil de communication externe ou interne pour l'entreprise, le mécénat bénéficie d'incitations fiscales prévues notamment par la loi du 1^{er} août 2003. A noter, seules les associations d'intérêt général à but non lucratif peuvent recevoir des dons donnant droit à l'avantage fiscal.

Club d'entreprises, Admical a pour objet de promouvoir le mécénat d'entreprise en France, notamment dans le domaine de la culture. Son site présente le droit et la fiscalité du mécénat, et propose un accès en ligne – restreint – au répertoire des entreprises et fondations adhérentes, par secteur (cirque, théâtre, actions pluridisciplinaires, etc.).

Pour en savoir plus :

Sur le site de l'Admical www.admical.org

Le site de la rencontre « Le mécénat, acteur du développement culturel et artistique », organisée en 2006 par la Mission mécénat du ministère de la culture :

www2.culture.gouv.fr/culture/actualites/politique/mecenat/royaumont/index.html

LA CAISSE DES DÉPÔTS

La Caisse des Dépôts est une institution financière publique, en charge de missions d'intérêt général qui lui sont confiées par l'État et les collectivités territoriales.

Bénéficiaires

Le mécénat de la Caisse des Dépôts intervient en faveur de :

- la musique classique : rayonnement de la musique classique en France
- la jeune création : accompagnement de jeunes chorégraphes professionnels de danses urbaines et soutien à la musique savante contemporaine
- la solidarité urbaine : insertion des jeunes et participation des habitants par la pratique culturelle

La solidarité urbaine : cette action de mécénat consiste à accompagner des démarches culturelles qui se déroulent dans les quartiers d'habitat social. Actions culturelles de proximité, il peut s'agir de microprojets qui se déroulent en région ou de projets en réseau qui se développent à l'échelle du territoire.

Deux objectifs sont visés :

- l'insertion sociale des jeunes : il s'agit d'accompagner des actions culturelles qui proposent des ateliers de pratiques artistiques destinés aux jeunes (6-12 ans, adolescents, jeunes adultes) menés dans la durée, sous l'encadrement d'artistes professionnels. Ce travail débouche sur la production d'une « œuvre » (spectacle, CD, vidéo...) qui doit être montrée à un large public.
- le renforcement du lien social au sein d'un quartier d'habitat social : il s'agit d'accompagner des animations de quartiers qui proposent des ateliers de pratiques artistiques destinés aux habitants des quartiers d'habitat social (tous âges confondus) menés dans la durée, sous l'encadrement d'artistes professionnels. Ces actions sont destinées à susciter une participation active des habitants d'un quartier d'habitat social, dans des moments de convivialité. Elles reposent souvent sur un travail lié à la mémoire collective dans le but d'aller de l'avant et de mieux vivre les transformations urbaines en cours.

Conditions d'éligibilité

Le mécénat ne soutient que des projets réalisés sur tout le territoire français par des associations ou autres organismes.

Toutes les disciplines artistiques peuvent être concernées : danse, musiques actuelles, musiques du monde, arts de la rue, médias, arts plastiques, théâtre...

Fonctionnement du dispositif

Les modalités d'intervention du mécénat sont uniquement financières. Il accompagne des actions sur une durée habituellement comprise entre 1 et 3 ans, selon la nature des projets.

Pour en savoir plus :

Sur le site de la Caisse des dépôts www.caissedesdepots.fr

LA FONDATION DE FRANCE

Organisme privé, la Fondation de France a vocation à encourager le mécénat et à collecter des fonds pour des actions de solidarité, de recherche médicale, de protection de l'environnement et culturelles. Elle abrite également des fondations créées par des mécènes.

« Les solidarités » sont l'un des domaines d'action de la Fondation de France : l'Appel à projet 2007-2008, « Initiatives solidaires et création d'emploi » vise à soutenir, parmi les activités solidaires à l'économie alternative, celles qui sont susceptibles de recruter et de professionnaliser des personnes éloignées de l'emploi en leur proposant des postes valorisants qu'elles peuvent occuper durablement, favorisant ainsi une insertion professionnelle stable et de qualité.

Bénéficiaires

Peuvent répondre à cet appel à projets les associations, coopératives et autres organismes à but non lucratif ou à gestion désintéressée, notamment les collectifs visant à mutualiser et à pérenniser des emplois dans des territoires en difficulté : groupements d'employeurs associatifs, coopératives d'activités et d'emplois artistiques...

Critères d'éligibilité

Le projet doit, simultanément :

- développer une activité socialement utile sur son territoire ; en répondant à des besoins sociaux ou d'intérêt général peu ou mal satisfaits...
- être collectif
- créer des emplois stables de qualité
- avoir un caractère économique ; en étant source de ventes de produits ou services, en recherchant son équilibre financier par l'association de trois types de ressources : ressources propres, subventions, contributions en nature (dons, prêt de locaux, bénévolat)

Ne seront pas retenus :

- les projets créateurs d'emploi mais dont l'activité ne répond pas à des besoins sociaux
- les projets relevant de l'insertion par l'activité économique ;
- les coopératives d'activités et d'emplois « classiques » n'ayant pas de réel caractère innovant.

Fonctionnement du dispositif

Le dossier de candidature peut être téléchargé sur le site de la Fondation de France.

L'aide est apportée sous forme d'une subvention, annuelle ou pluriannuelle, dont le montant (variant en général entre 5 000 et 30 000 €) est déterminé en fonction des besoins du projet. Elle peut financer par exemple une étude pré-opérationnelle, des investissements matériels et immatériels, une aide ponctuelle au fonctionnement lors du démarrage du projet – à condition que la perspective de ressources substitutives à cette subvention soit crédible.

Calendrier indicatif

- Date limite de dépôt des dossiers : décembre et juin (variable)

Pour en savoir plus :

Sur le site de la Fondation de France www.fondationdefrance.org
Appels à projets et dossiers de candidature téléchargeables sur
www.fdf.org/jsp/site/Portal.jsp?page_id=7